



**Programme des  
Nations Unies pour  
l'environnement**

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/54/46  
29 février 2008

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF  
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS  
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL  
Cinquante-quatrième réunion  
Montréal, 7-11 avril 2008

**PROPOSITION DE PROJET : SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE**

Le présent document comporte les observations et les recommandations du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination finale des CFC (première tranche) PNUE et ONUDI

Les documents de présession du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sont présentés sous réserve des décisions pouvant être prises par le Comité exécutif après leur publication.

Par souci d'économie, le présent document a été imprimé en nombre limité. Aussi les participants sont-ils priés de se munir de leurs propres exemplaires et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

## FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET - PROJETS PLURIANNUELS SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE

<b>TITRE DU PROJET</b>	<b>AGENCE BILATÉRALE/AGENCE D'EXÉCUTION</b>
Plan de gestion de l'élimination finale des CFC (première tranche)	PNUE et ONUDI

<b>AGENCE DE COORDINATION NATIONALE :</b>	Directorat général de l'environnement - Unité nationale de l'ozone – Sao Tomé-et-Principe
-------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------

### DERNIÈRES DONNÉES DÉCLARÉES SUR LA CONSOMMATION DE SAO À ÉLIMINER GRÂCE AU PROJET

#### A : DONNÉES RELATIVES À L'ARTICLE 7 (TONNES PAO, 2006, EN DATE DU MOIS DE JANVIER 2008)

Annexe A, Groupe I, CFC	1,6	
-------------------------	-----	--

#### B : DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (TONNES PAO, 2006, EN DATE DU MOIS DE JANVIER 2008)

SAO	Aérosols	Mousses	Réfrigération (fabrication)	Réfrigération (entretien)	Solvants	Agent de transformation	Fumigènes
CFC				1,6			

#### Consommation restante de CFC admissible au financement (tonnes PAO)

**PLAN D'ACTIVITÉS DE L'ANNÉE EN COURS :** Financement total de 220 000 \$US : Élimination totale de 0,2 tonnes PAO

DONNÉES DU PROJET		2008	2009	2010	Total
<b>CFC (tonnes PAO)</b>	Limites du Protocole de Montréal	<b>0,7</b>	0,7	0	
	Consommation maximum pour l'année	<b>0,7</b>	0,7	0	
	Élimination annuelle nouvellement ciblée	<b>0</b>	0,7	0	0,7
<b>CONSOMMATION TOTALE DE SAO À ÉLIMINER</b>					
<b>Coûts finaux du projet (\$US) :</b>					
Financement pour l'agence principale : PNUE		<b>54 000</b>	21 000	0	75 000
Financement pour l'agence coopérante : ONUDI		<b>66 000</b>	49 000	0	115 000
<b>Financement total du projet</b>		<b>120 000</b>	70 000	0	190 000
<b>Coûts d'appui finaux (\$US)</b>					
Coûts d'appui pour l'agence principale : PNUE		<b>7 020</b>	2 730	0	9 750
Coût d'appui pour l'agence coopérante : ONUDI		<b>5 940</b>	4 410	0	10 350
<b>Total des coûts d'appui</b>		<b>12 960</b>	7 140	0	20 100
<b>COÛT TOTAL POUR LE FONDS MULTILATÉRAL (\$US)</b>		<b>132 960</b>	77 140	0	210 100
Rapport coût/efficacité final du projet (\$US/kg)					s.o.

**DEMANDE DE FINANCEMENT :** Approbation du financement pour la première tranche (2008) tel qu'indiqué ci-dessus.

<b>RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT</b>	Approbation globale
--------------------------------------	---------------------

## **DESCRIPTION DU PROJET**

1. Au nom du gouvernement de Sao Tomé-et-Principe, le PNUE, à titre d'agence d'exécution principale, présente au Comité exécutif à sa 54<sup>e</sup> réunion aux fins d'examen un plan de gestion de l'élimination finale (PGEF) des CFC. Le projet sera également mis en œuvre avec l'aide de l'ONUDI. Le montant total initialement proposé pour le PGEF de Sao Tomé-et-Principe est de 205 000 \$US (90 000 \$US plus coûts d'appui de 11 700 \$US pour le PNUE, et 115 000 \$US plus coûts d'appui de 10 350 \$US pour l'ONUDI). Le projet propose l'élimination totale des CFC (0,7 tonne PAO) d'ici la fin 2009. La valeur de référence pour les CFC en vue de la conformité est de 4,7 tonnes PAO.

### **Contexte**

2. À sa 44<sup>e</sup> réunion, en vue de l'élimination des CFC dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération, le Comité exécutif a alloué 140 000 \$US au PNUE pour l'élaboration d'un système d'autorisation portant sur les SAO, pour la mise en œuvre de programmes de formation destinés aux agents des douanes et aux techniciens frigoristes ainsi que pour la surveillance des activités faisant partie du PGF. Un montant supplémentaire de 110 000 \$US a été alloué au PNUE lors de cette même réunion pour un programme d'assistance technique dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération.

3. La mise en œuvre des activités dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération a abouti à l'approbation des réglementations relatives aux SAO, à la formation de 129 frigoristes du secteur de l'entretien en vue de les initier aux bonnes pratiques et à la formation de 21 agents de douanes, à l'acquisition d'équipement de réfrigération pour les centres de formation et au développement, début 2008, d'un programme de récupération et de recyclage des machines concernées.

### **Politiques et législation**

4. Le décret-loi relatif aux SAO a été approuvé en janvier 2007, couvrant tous les SAO, tous les équipements à base de SAO, les mécanismes réglant les quotas d'importation et les autorisations d'importations de SAO. Il fournit également des directives concernant l'entretien des systèmes de réfrigération à base de SAO par des techniciens frigoristes certifiés.

### **Secteur de l'entretien des équipements de réfrigération**

5. Sur les 1,6 tonnes PAO de CFC utilisées au total en 2006 dans le secteur de l'entretien de la réfrigération, 0,37 tonne PAO était utilisée pour l'entretien des appareils ménagers, 1 tonne PAO pour les systèmes de réfrigération et de climatisation commerciaux et industriels et 0,23 tonne PAO pour les dispositifs de climatiseurs d'automobiles.

6. Sur les 200 techniciens frigoristes que compte le pays, 129 ont reçu une formation dans le cadre du projet du PGF. On compte 19 ateliers d'entretien d'équipement de réfrigération. Du fait de l'insuffisance de frigorigènes CFC-12 et du savoir déjà acquis par les techniciens frigoristes, l'adaptation des équipements à base de CFC pour passer à l'utilisation du frigorigène HFC-134a a déjà commencé. Les prix actuels moyens pour les frigorigènes par kg sont : 7,20 \$US pour le

CFC-12, 9,62 \$US pour le HFC-134a, 7,20 \$US pour le HCFC-22, 26,44 \$US pour le R502, et 16,83 \$US pour le R407 et le R410.

### **Activités proposées dans le cadre du PGEF**

7. Le PGEF propose de former les agents des douanes et les techniciens frigoristes qui n'avaient pas bénéficié de la formation dans le cadre du PGF (les frigoristes recevront une formation portant sur les bonnes pratiques de l'entretien ainsi que sur les procédures d'adaptation des équipements), de mettre en œuvre un programme de fourniture d'instruments d'entretien de base aux techniciens frigoristes ainsi qu'un programme incitatif en faveur de l'adaptation des équipements, de mener une campagne de sensibilisation des parties prenantes et de mettre en place un mécanisme de surveillance et d'évaluation. Le gouvernement de Sao Tomé-et-Principe projette l'élimination totale des CFC au 1<sup>er</sup> janvier 2010. Un plan de travail pour 2008 accompagne la proposition de PGEF.

## **OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT**

### **OBSERVATIONS**

#### **Questions politiques**

8. Lors de leur 19<sup>e</sup> réunion, les Parties au Protocole de Montréal ont noté que Sao Tomé-et-Principe (parmi d'autres Parties) n'avait pas encore mis en place un système d'autorisation pour les importations/exportations de SAO, ce qui plaçait ce pays en situation de non-conformité par rapport à l'article 4B du Protocole. Les Parties ont demandé à Sao Tomé-et-Principe de soumettre au Secrétariat de l'ozone un plan d'action afin d'assurer rapidement la mise en place et le fonctionnement d'un système d'autorisation d'importations/exportations pour les substances appauvrissant la couche d'ozone (décision XIX/26). À cet égard, le Secrétariat a suggéré que le PNUE et l'ONUDI aident les autorités concernées de Sao Tomé-et-Principe pour leur permettre de soumettre les informations non encore fournies au Secrétariat de l'ozone, si cela n'a pas encore été fait.

9. Le PNUE a fait savoir que l'administrateur des bureaux de l'ozone avait écrit récemment au Secrétariat de l'ozone pour l'informer de la promulgation de réglementations relatives aux SAO, incluant le système d'autorisation. Le Secrétariat de l'ozone a confirmé avoir reçu en février 2008 une communication officielle du gouvernement de Sao Tomé-et-Principe confirmant la mise en place d'un système d'autorisation.

#### **Questions techniques et financières**

10. La consommation de CFC pour 2006 communiquée, en vertu de l'article 7 du Protocole, par le gouvernement de Sao Tomé-et-Principe de 1,6 tonne PAO est déjà de 0,8 tonne PAO inférieure au niveau maximum autorisé par le Protocole pour cette année-là (2,4 tonnes PAO), et de 0,9 tonne PAO supérieure au niveau maximum de consommation autorisé pour 2007 (0,7 tonne PAO). Le PNUE a aussi indiqué que l'on prévoyait que le pays serait également en situation de conformité en 2007.

11. Le Secrétariat a cherché à avoir des explications sur l'importante réduction de consommation de CFC à Sao Tomé-et-Principe, qui est passée de 2003 à 2006 de 4,6 tonnes PAO à 1,6 tonnes PAO. Il se demandait également pourquoi les équipements de récupération et de recyclage approuvés dans le cadre du PGF n'étaient distribués que début 2008. Le PNUE a signalé que la réduction de la consommation de CFC était due d'une part à la disponibilité limitée de CFC-12 de bonne qualité et d'autre part aux mesures de réglementations contrôlant les SAO. En ce qui concerne les équipements, le PNUE a fait savoir qu'ils avaient déjà été distribués parmi les frigoristes et que les 5 identificateurs de SAO avaient déjà été donnés au département des douanes.

12. Le Secrétariat a examiné les questions techniques reliées au PGEF, à savoir : la conversion des équipements à base de CFC-12 pour passer à des frigorigènes meilleur marché (soit le HFC-134a) ou celle des équipements à base de R-600 pour passer au frigorigène HFC-134a du fait de l'absence de R-600 dans le pays. Le PNUE a fait savoir que la mauvaise qualité du CFC-12 disponible sur le marché avait conduit certains propriétaires de véhicule à convertir leur système de climatiseur d'automobile à l'utilisation du HFC-134a pour une plus grande efficacité. En ce qui concerne la disponibilité des frigorigènes à base d'hydrocarbures, le volet d'assistance technique du PGEF a inclus une réserve de ces frigorigènes et encouragera leur importation durant la mise en œuvre du projet.

13. Le Secrétariat a également demandé des informations supplémentaires concernant les activités proposées dans le cadre du projet de PGEF, en particulier sur la nécessité des activités de sensibilisation venant s'ajouter à celles, identiques, entreprises par le Bureau de l'ozone, le niveau de financement réclamé par les consultants internationaux et la demande de trousseaux d'outils et de pièces détachées pour le programme de récupération et de recyclage. Sur la base de ces observations, le PNUE et l'ONUDI ont renforcé le volet d'assistance technique en fournissant les outils d'entretien de base aux frigoristes en vue d'adapter trois systèmes de réfrigération commerciaux et plusieurs réfrigérateurs ménagers. Le coût d'ensemble du projet a été adapté en conséquence.

### **Accord**

14. Le gouvernement de Sao Tomé-et-Principe a proposé un avant-projet d'accord entre le gouvernement et le Comité exécutif stipulant les conditions de l'élimination totale de CFC à Sao Tomé-et-Principe. Cet avant-projet se trouve en annexe du présent document.

### **RECOMMANDATIONS**

15. Notant que le gouvernement de Sao Tomé-et-Principe a déjà informé le Secrétariat de l'ozone sur la mise en place du système d'autorisation dans le pays, le Secrétariat du Fonds recommande l'approbation globale du plan de gestion de l'élimination finale pour Tomé-et-Principe. Le Comité exécutif pourrait :

- a) Approuver, en principe, le plan de gestion de l'élimination finale pour Sao Tomé-et-Principe, d'un montant de 190 000 \$US (75 000 \$US plus coûts d'appui d'agence de 9 750 \$US pour le PNUE, et 115 000 \$US plus coûts d'appui d'agence de 10 350 \$US pour l'ONUDI), étant entendu que cette approbation est

sous réserve de l'application du mécanisme du fonctionnement du Protocole de Montréal prenant en main la non-conformité ;

- b) Approuver l'avant-projet d'accord entre le gouvernement de Sao Tomé-et-Principe et le Comité exécutif en vue de la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination finale présentée à l'annexe I du présent document ;
- c) Exhorter le PNUE et l'ONUDI à prendre intégralement en compte les exigences contenues dans les décisions 41/100 et 49/6 du Comité exécutif durant la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination finale ; et
- d) Approuver la première tranche du plan aux niveaux de financement contenus dans le tableau ci-dessous :

	<b>Project Title</b>	<b>Financement du projet (\$US)</b>	<b>Coûts d'appui (\$US)</b>	<b>Agence d'exécution</b>
a)	Plan de gestion de l'élimination finale des CFC (première tranche)	54 000	7 020	PNUE
b)	Plan de gestion de l'élimination finale des CFC (première tranche)	66 000	5 940	UNIDO

**Annexe I****PROJET D'ACCORD ENTRE SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE ET  
LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR L'ÉLIMINATION DES  
SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE**

1. Le présent Accord représente l'entente entre le gouvernement de Sao Tomé-et-Principe et le Comité exécutif concernant l'élimination totale de l'utilisation réglementée des substances appauvrissant la couche d'ozone définies à l'appendice 1-A (les « Substances ») avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010, conformément aux calendriers du Protocole.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord. Les objectifs d'élimination annuelle devront au minimum correspondre aux calendriers de réduction dictés par le Protocole de Montréal. Le Pays reconnaît que, en acceptant le présent Accord et l'acquiescement par le Comité exécutif de ses obligations financières décrites au paragraphe 3, il renonce à demander ou à recevoir des fonds supplémentaires du Fonds multilatéral concernant les substances.
3. Sous réserve de la conformité du Pays aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de fournir au Pays le financement indiqué à la ligne 6 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif fournira, en principe, ce financement à ses réunions, tel qu'il est indiqué à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays respectera les limites de consommation relatives à chaque substance, tel qu'il est indiqué à l'appendice 2-A. Il acceptera également la vérification indépendante, par l'agence d'exécution pertinente, du respect de ces limites de consommation, tel qu'il est décrit au paragraphe 5 b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif ne fournira pas le financement conformément au calendrier de financement approuvé à moins que le pays n'ait satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion applicable du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
  - a) Le Pays a respecté les Objectifs fixés pour l'année concernée ;
  - b) Le respect de ces Objectifs sera vérifié de manière indépendante, à la demande du Comité exécutif, en application du paragraphe d) de la décision 45/54 du Comité exécutif ;
  - c) Le Pays a appliqué dans une large mesure toutes les mesures décrites dans le précédent programme annuel de mise en œuvre ; et

- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un programme annuel de mise en œuvre selon le format indiqué à l'appendice 4-A (« Format pour les programmes annuels de mise en œuvre »), concernant l'année pour laquelle les fonds sont demandés .

6. Le pays effectuera une surveillance précise de ses activités en vertu du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Les institutions de surveillance et leurs rôles ») assureront la surveillance et prépareront des rapports en la matière conformément aux rôles et responsabilités indiqués à l'appendice 5-A. Cette surveillance sera également soumise à une vérification indépendante au sens du paragraphe 5 b).

7. Bien que le niveau de financement soit déterminé sur la base d'une évaluation des besoins du pays en matière de respect de ses obligations aux termes du présent Accord, le Comité exécutif convient que le Pays peut bénéficier de souplesse pour réaffecter les fonds approuvés, ou une partie des fonds, conformément à l'évolution de la situation, afin de réaliser les objectifs prévus par cet Accord. Toute réaffectation importante doit être documentée à l'avance dans le programme annuel de mise en œuvre suivant et entérinée par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). Toute réaffectation non importante peut être intégrée au programme annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à l'époque, et déclarée au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays tirera parti de la souplesse offerte aux termes du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir dans le cadre de la mise en œuvre du projet ;
- b) Le programme d'assistance technique destiné au sous-secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération sera mis en œuvre par étapes afin que les ressources puissent être affectées à d'autres activités d'élimination, telles qu'une formation complémentaire ou la fourniture d'équipements d'entretien, si les résultats prévus ne sont pas atteints, et il fera l'objet d'une surveillance étroite conformément à l'appendice 5-A du présent Accord ; et
- c) Le Pays et l'agence d'exécution principale prendront dûment compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou fait entreprendre en son nom dans le but de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE est convenu d'assumer le rôle d'agence d'exécution principale et l'ONUDI a accepté d'être l'agence d'exécution coopérante (l' « agence coopérante») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues par le présent Accord. L'agence d'exécution principale sera responsable de la réalisation des activités énumérées à l'appendice 6-A, qui comprennent entre autre une vérification indépendante conformément au paragraphe 5 b). Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui seront effectuées dans le cadre



des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral. (L'agence d'exécution coopérante aura la responsabilité de mener les activités mentionnées dans l'appendice 6-B). Le Comité exécutif convient, en principe, de verser à l'agence d'exécution principale et à l'agence d'exécution coopérante les frais indiqués aux lignes 7 et 8 de l'appendice 2-A.

10. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne parvient pas à réaliser les Objectifs d'élimination des substances précisées à l'appendice 2-A du Protocole de Montréal, ou s'il ne se conforme pas d'une manière générale au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le financement sera rétabli à la discrétion du Comité exécutif, conformément à un calendrier de financement approuvé déterminé par le Comité exécutif une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception du versement suivant des fonds prévu audit calendrier. Le pays convient que le Comité exécutif peut réduire le financement dans les limites indiquées à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année.

11. Les éléments de financement du présent accord ne seront pas modifiés en raison d'une décision future du Comité exécutif pouvant toucher le financement de tout autre projet sectoriel de consommation ou activité connexe dans le pays.

12. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'agence d'exécution principale (et de l'agence d'exécution coopérante) destinée à faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il donnera à l'agence d'exécution principale (et à l'agence d'exécution coopérante) accès aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

13. Tous les engagements définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

**APPENDICES****APPENDICE 1-A : SUBSTANCES**

Annexe A	Groupe I	CFC 12, CFC 15
----------	----------	----------------

**APPENDICE 2-A : OBJECTIFS ET FINANCEMENT**

		2008	2009	2010	Total
1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe I du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	0,7	0,7	0	
2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe I du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	0,7	0,7	0	
3	Nouvelles réductions en vertu du plan (tonnes PAO)	0	0,7	0	0,7
4	Financement convenu de l'agence d'exécution (\$US)	54 000	21 000	0	75 000
5	Financement convenu de l'agence d'exécution coopérante (\$US)	66 000	49 000	0	115 000
6	Financement convenu total (\$US)	120 000	70 000	0	190 000
7	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	7 020	2 730	0	9 750
8	Coûts d'appui pour l'agence d'exécution coopérante (\$US)	5 940	4 410	0	10 350
9	Total des coûts d'appui convenus (\$US)	12 960	7 140	0	20 100
10	Total général du financement convenu (\$US)	132 960	77 140	0	210 100

**APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ**

1. Suite à l'approbation de la première tranche de l'année 2008, le financement de la deuxième tranche ne sera pas considéré pour approbation avant la première réunion de l'année 2009.

**APPENDICE 4-A : FORMAT DU PROGRAMME ANNUEL DE MISE EN ŒUVRE****1. Données**

Pays \_\_\_\_\_

Année du plan \_\_\_\_\_

Nombre d'années écoulées \_\_\_\_\_

Nombre d'années restantes \_\_\_\_\_

Objectif de consommation de SAO de l'année précédente \_\_\_\_\_

Objectif de consommation de SAO de l'année du plan \_\_\_\_\_

Niveau de financement demandé \_\_\_\_\_

Agence d'exécution principale \_\_\_\_\_

Agence(s) d'exécution coopérante (s) \_\_\_\_\_

## 2. Objectifs

Indicateurs		Année précédente	Année du plan	Réduction
Offre de SAO	Importation			
	<b>Total (1)</b>			
Demande de SAO	Fabrication	0	0	0
	Entretien	0	0	0
	Réserves	0	0	0
	<b>Total (2)</b>	0	0	0

## 3. Mesures prises par l'industrie

Secteur	Consommation année précédente (1)	Consommation année du plan (2)	Réduction année du plan (1) - (2)	Nombre de projets achevés	Nombre d'activités liées aux services d'entretien	Élimination de SAO (tonnes PAO)
Fabrication						
Total						
Réfrigération						
Total						
<b>Total général</b>						

## 4. Assistance technique

Activité proposée : \_\_\_\_\_  
 Objectif : \_\_\_\_\_  
 Groupe cible : \_\_\_\_\_  
 Incidences : \_\_\_\_\_

## 5. Mesures prises par le gouvernement

Moyens d'action/activités prévus	Calendrier d'exécution
Type de moyen d'action pour réglementer l'importation des SAO: entretien, etc.	
Sensibilisation du public	
Autres	

## 6. Budget annuel

Activité	Dépenses prévues (\$US)
Total	

## 7. Frais d'administration

## **APPENDICE 5-A : LES INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEURS RÔLES**

1. Toutes les activités de surveillance seront coordonnées et gérées par le biais du projet « Unité de surveillance et de gestion », au sein de l'Unité nationale de l'ozone (UNO).

### Vérification et rapports

2. Dans sa décision 45/54, paragraphe d), le Comité exécutif se réserve le droit de demander une vérification indépendante dans le cas où le Comité exécutif détermine qu'une vérification s'impose pour Sao Tomé-et-Principe. Le cas échéant, Sao Tomé-et-Principe choisirait un vérificateur indépendant, en collaboration avec l'agence principale, qui aurait pour mandat de vérifier les résultats du PGEF et du programme de surveillance indépendant.

## **APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE**

1. L'agence d'exécution principale sera responsable de diverses activités devant être spécifiées dans le descriptif de projet et qui s'articuleront autour des points suivants :

- a) Assurer le contrôle du rendement et la vérification financière conformément au présent Accord et aux procédures et exigences internes spécifiques définies dans le plan d'élimination du pays ;
- b) Aider le pays à préparer son programme annuel de mise en œuvre ;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles connexes ont été réalisées conformément au programme annuel de mise en œuvre, aux termes de l'appendice 5-A. Si le Comité exécutif choisit Sao Tomé-et-Principe en vertu du paragraphe d) de la décision 45/54, le Comité exécutif fournira à l'agence d'exécution principale un appui financier indépendant afin de mener l'activité à terme. ;
- d) Veiller à ce que les réalisations des précédents programmes annuels de mise en œuvre transparaissent dans les futurs programmes ;
- e) Présenter un rapport sur la mise en œuvre du programme annuel de mise en œuvre de 2008 et préparer le programme annuel de mise en œuvre de l'année 2009 aux fins de présentation au Comité exécutif ;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques décidés par l'agence d'exécution principale ;
- g) Exécuter les missions de supervision requises ;

- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre transparente et efficace du programme annuel de mise en œuvre et la communication de données exactes ;
- i) Confirmer la vérification au Comité exécutif que la consommation des substances a été éliminée conformément aux objectifs fixés, à la demande du Comité exécutif ;
- j) Coordonner les activités de l'agence d'exécution coopérante ;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

#### **APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES D'EXÉCUTION COOPÉRANTES**

- 1. L'agence d'exécution coopérante devra :
  - a) Fournir une aide lors de l'élaboration des politiques lorsque nécessaire ;
  - b) Aider Sao Tomé-et-Principe lors de la mise en œuvre et l'évaluation des activités financées par l'agence d'exécution coopérante ;
  - c) Fournir les rapports de ces activités à l'agence d'exécution principale, afin d'être inclus dans le rapport global.

#### **APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

- 1. Conformément au paragraphe 10 de l'Accord, le montant du financement accordé pourra être diminué de 10 000 \$US par tonne PAO de consommation non réduite au cours de l'année.

-----